

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture  
et de l'alimentation

**Arrêté du - 6 AVR. 2020**

**autorisant l'entrée sur le territoire et l'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Transeius montdorensis***

**La ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.258-1 et R.258-2 à R.258-9 ;

Vu la demande présentée par la société BIOBEST Group N.V. dont il a été accusé réception le 18 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 06 février 2020 ;

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société BIOBEST Group N.V. est autorisée à faire entrer sur les territoires de la France métropolitaine continentale et de la Corse et à introduire dans l'environnement le macro-organisme *Transeius montdorensis*.

**Article 2**

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le titulaire de l'autorisation devra transmettre à la direction générale de l'alimentation un bilan de suivi des introductions du macro-organisme dans l'environnement avant l'échéance de cette période de 5 ans. Ce bilan doit fournir des éléments relatifs à la dynamique des populations, au comportement du macro-organisme dans l'environnement d'introduction, aux bénéfices pour les cultures, aux aspects sanitaires ainsi qu'à tout effet non-intentionnel observé.

### Article 3

La société BIOBEST Group N.V. communique immédiatement à la direction générale de l'alimentation, à la direction de l'eau et de la biodiversité et à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail toute nouvelle information, concernant notamment les conditions d'élevage du macro-organisme concerné, qui pourrait modifier l'analyse du risque.

### Article 4

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le - 6 AVR. 2020

Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur Général de l'Alimentation



Bruno FERREIRA

La ministre de la transition  
écologique et solidaire

Pour la Ministre et par délégation,  
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAUT

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture  
et de l'alimentation

**Arrêté du - 6 AVR. 2020**

**autorisant l'entrée sur le territoire et l'introduction dans l'environnement du macro-  
organisme *Trichopria drosophilae***

**La ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'agriculture et  
de l'alimentation,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.258-1 et R.258-2 à  
R.258-9 ;

Vu la demande présentée par la société BIOBEST Group N.V. dont il a été accusé  
réception le 12 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de  
l'environnement et du travail en date du 06 février 2020 ;

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société BIOBEST Group N.V. est autorisée à faire entrer sur les territoires de la France  
métropolitaine continentale et de la Corse et à introduire dans l'environnement le macro-  
organisme *Trichopria drosophilae*.

**Article 2**

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le  
titulaire de l'autorisation devra transmettre à la direction générale de l'alimentation un bilan de  
suivi des introductions du macro-organisme dans l'environnement avant l'échéance de cette  
période de 5 ans. Ce bilan doit fournir des éléments relatifs à la dynamique des populations, au  
comportement du macro-organisme dans l'environnement d'introduction, aux bénéfices pour les  
cultures, aux aspects sanitaires ainsi qu'à tout effet non-intentionnel observé.

### Article 3

La société BIOBEST Group N.V. communique immédiatement à la direction générale de l'alimentation, à la direction de l'eau et de la biodiversité et à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail toute nouvelle information, concernant notamment les conditions d'élevage du macro-organisme concerné, qui pourrait modifier l'analyse du risque.

### Article 4

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le - 5 AVR. 2020

Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation



La ministre de la transition  
écologique et solidaire  
Pour la Ministre et par délégation,  
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité  
Olivier THIBAUT

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture  
et de l'alimentation

**Arrêté du - 6 AVR. 2020**

**autorisant l'entrée sur le territoire et l'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Xylocoris flavipes***

**La ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.258-1 et R.258-2 à R.258-9 ;

Vu la demande présentée par la société AMW Nützlinge dont il a été accusé réception le 14 février 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 31 janvier 2020 ;

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société AMW Nützlinge est autorisée à faire entrer sur le territoire de la France métropolitaine continentale et à introduire dans l'environnement le macro-organisme *Xylocoris flavipes*.

**Article 2**

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le titulaire de l'autorisation devra transmettre à la direction générale de l'alimentation un bilan de suivi des introductions du macro-organisme dans l'environnement avant l'échéance de cette période de 5 ans. Ce bilan doit fournir des éléments relatifs à la dynamique des populations, au comportement du macro-organisme dans l'environnement d'introduction, aux bénéfices pour les cultures, aux aspects sanitaires ainsi qu'à tout effet non-intentionnel observé.

### Article 3

La société AMW Nützlinge communique immédiatement à la direction générale de l'alimentation, à la direction de l'eau et de la biodiversité et à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail toute nouvelle information, concernant notamment les conditions d'élevage du macro-organisme concerné, qui pourrait modifier l'analyse du risque.

### Article 4

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 06 AVR. 2020

Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation



La ministre de la transition  
écologique et solidaire

Pour la ministre déléguée à la transition,  
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIFAULT

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture  
et de l'alimentation

**Arrêté du - 6 AVR. 2020**

**autorisant l'entrée sur le territoire et l'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Amblydromalus limonicus***

**La ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.258-1 et R.258-2 à R.258-9 ;

Vu la demande présentée par la société BIOBEST Group N.V. dont il a été accusé réception le 26 février 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 06 février 2020 ;

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société BIOBEST Group N.V. est autorisée à faire entrer sur les territoires de la France métropolitaine continentale et de la Corse et à introduire dans l'environnement le macro-organisme *Amblydromalus limonicus*.

**Article 2**

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le titulaire de l'autorisation devra transmettre à la direction générale de l'alimentation un bilan de suivi des introductions du macro-organisme dans l'environnement avant l'échéance de cette période de 5 ans. Ce bilan doit fournir des éléments relatifs à la dynamique des populations, au comportement du macro-organisme dans l'environnement d'introduction, aux bénéfices pour les cultures, aux aspects sanitaires ainsi qu'à tout effet non-intentionnel observé.

### Article 3

La société BIOBEST Group N.V. communique immédiatement à la direction générale de l'alimentation, à la direction de l'eau et de la biodiversité et à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail toute nouvelle information, concernant notamment les conditions d'élevage du macro-organisme concerné, qui pourrait modifier l'analyse du risque.

### Article 4

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

**- 6 AVR. 2020**

Fait le

Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation



La ministre de la transition  
écologique et solidaire  
Pour la ministre de l'alimentation,  
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité  
Olivier THIBAUT